

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 10 février 2020

Unité départementale de Gironde

Nos réf. :UD33-CCD-20-34

n° S3IC : 52.12705

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

Tél. : 05 56 24 83 57

Courriel : sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :

SDC (Société Départementale des Carrières)

Lieux-dits « Cablan » et « Sicart »

1, av. des Industries

33440 AMBARES-ET-LAGRAVE

Lieu-dit « Aux Aubarèdes »

33530 BASSENS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 22 octobre 2019 de la société SDC
Installations de transit de produits minéraux sur le territoire des communes d'AMBARES-ET-LAGRAVE et BASSENS

PJ : Projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète de La Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 22 octobre 2019.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: Société Départementale des Carrières
Siège social	: Route Change 24 640 CUBZAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
Adresse du site	: 1, av. des Industries 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE
Statut juridique	: SAS à associé unique
N° de SIRET	: 69198036100014
Code APE	: 0812Z
Nom et qualité du demandeur	: Jean-Claude POUXVIEL, président
Interlocuteur pour le dossier	: Nicolas FIARD, responsable d'exploitation

1.2 – L'historique du site

La Société Départementale de Carrières (SDC), filiale de la Société EUROVIA, exploite, à la faveur d'un changement d'exploitant réalisé en mai 2019, une station de transit de produits minéraux sur le territoire communal d'AMBARES-ET-LAGRAVE, aux lieux-dits « Cablan » et « Sicart ».

Cette station était, depuis novembre 2008, exploitée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2517, par la société MOTER, également filiale de la Société EUROVIA.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Les évolutions réglementaires intervenues depuis le début de l'exploitation de ce site en 2008, ont fait passer les critères de classement de la rubrique 2517 du régime déclaratif au régime de l'enregistrement.

La station de transit conservera les mêmes modalités de fonctionnement que celles exercées depuis sa déclaration.

D'autre part, la société souhaite développer une activité de transit et de valorisation de matériaux inertes extérieurs sur ce site industriel par concassage-criblage. Pour ce faire, elle désire étendre la superficie de la plateforme de réception et de transit sur des terrains mitoyens à la plateforme existante de 2,2 ha (modification des conditions d'exploitation pour la rubrique 2517). La superficie totale concernée par la rubrique 2517-1 passerait alors de 40 000 m² à 56 000 m² environ.

2.2 – Le site d'implantation

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
Ambarès-et-Lagrange	BV	31	Sicart	744 m ²
		32		313 m ²
		33 pp		1 780 m ²
	BW	71 pp	Cablan	370 m ²
		79 pp		49 663 m ²
Bassens	AB	182 pp	Aux Aubaredes	2 660 m ²
		191 pp		470 m ²
			Total	56 000 m ²

Les communes d'AMBARES-ET-LAGRAVE et de BASSENS sont concernées par les risques technologiques. Les deux communes sont couvertes par le PPRT de BASSENS (DPA, FORESA et SIMOREP) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21/12/2010. Le projet se trouve intégralement dans le périmètre exposé au risque.

Les terrains de l'emprise actuelle se trouvent :

- en partie en zone de prescriptions pour tout projet : bp3. Ceci correspond à un sous-zonage comprenant un aléa toxique moyen. Ce sont des zones exposées à un niveau de risque moyen aux effets irréversibles pour la vie humaine ;

- en zone de recommandations pour la partie Est de l'emprise : br2. Il s'agit d'un sous-zonage comprenant un aléa toxique faible aux effets irréversibles pour la vie humaine.

Au sein de ces zonages de prescriptions et de recommandations, est autorisé le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire, ni d'établissement recevant du public, ce qui sera le cas pour le site qui correspond à une activité industrielle et commerciale de transit et de valorisation de matériaux. Il est à spécifier que le PPRT de BASSENS a été établi en 2010, et que les activités sur le site étaient déjà en service.

L'extension s'étend intégralement à l'intérieur de la zone de prescriptions. Les activités seront similaires aux existantes.

La commune de BASSENS est également couverte par le PPRT de CEREXAGRI qui n'intersecte pas l'emprise du projet.

Il existe une canalisation de transport de gaz (société FORESA) en bordure du périmètre Nord-Ouest du site et dans l'emprise des parcelles BW 71, 79(commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE), AB 182 et 191 (commune de BASSENS). Cette conduite enterrée DN 200 est grevée par des périmètres de 5 m de part et d'autre de la canalisation, institués par des arrêtés préfectoraux, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Elles ont été édictées par le service gestionnaire et seront respectées par les mesures prévues (absence de travaux dans l'emprise de la servitude, positionnement des merlons, et fossés en dehors de l'enveloppe de la servitude ...).

2.3 – Usage futur proposé

Les principes retenus pour la remise en état du site sont conformes aux orientations du plan local d'urbanisme avec le maintien d'une plate-forme à vocation industrielle.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations à régulariser relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant de 56 000 m ²

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de télédéclaration en préfecture au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	D	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 190 kW

Régime :

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Ambarès-et-Lagrave

- Bassens

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal d'Ambarès-et-Lagrave a donné un avis favorable lors du conseil municipal du 16/01/2020.

Le conseil municipal de Bassens n'a pas donné d'avis dans le délai imparti, fixé au 17 janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 6 décembre 2019 au 4 janvier 2020 (www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 22 novembre 2019 dans les échos judiciaires girondins et dans Sud Ouest .

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Une observation a été portée au registre.

Elle concerne les bassins compensatoires. Or le site ne dispose pas de bassins compensatoires mais d'un bassin de décantation et d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SDC ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le SAGE Estuaire de la Gironde et le SAGE Nappes profondes de Gironde,

- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Presqu'île d'Ambès,

- le PPRT de BASSENS (DPA, FORESA et SIMOREP) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21/12/2010

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

6.3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.4 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

La société SDC a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de transit de produits minéraux sur les communes d'AMBARÈS-ET-LAGRAVE et BASSENS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à madame la préfète d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

Vérifié par la responsable de
cellule carrières-déchets



Yolande PEGUIN

L'inspecteur de
l'environnement



Sabrina MOUFFLE

Validé et approuvé
L'adjointe au chef d'Unité
Départementale de la Gironde



Monique ALLAUX

